

CONSEIL D'ADMINISTRATION
du 28 mai 1999

Point n°4.2.

**DELIBERATION N°99- 6 DU 28 MAI 1999
RELATIVE A UNE MODIFICATION D'UNE DISPOSITION
DU VIIEME PROGRAMME D'INTERVENTION**

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU SEINE-NORMANDIE,

VU le décret n°98-6 du 4 octobre 1996 portant approbation du VIIème programme (1997-2001),

VU la délibération n°96-21 du 5 novembre 1996 donnant délégation de pouvoir au Directeur pour ce qui concerne l'attribution des aides,

DELIBERE

ARTICLE 1

Le conseil d'administration approuve les termes de la convention cadre pluriannuelle relative aux cellules d'animation.

ARTICLE 2

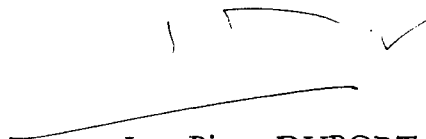
Le conseil d'administration donne délégation au directeur pour signer ces conventions pluriannuelles pour les cellules d'animation définies au VIIème programme.

Le Secrétaire,
Directeur de l'Agence



Pierre-Alain ROCHE

Le Président du Conseil d'Administration



Jean-Pierre DUPORT

CONVENTION CADRE PLURIANNUELLE D'UNE CELLULE D'ANIMATION

Entre *(le maître d'ouvrage)*

et

l'agence de l'eau Seine-Normandie, établissement public de l'état à caractère administratif, loi du 16 décembre 1964, décret du 14 septembre 1966, sise 51 rue Salvador Allende 92007 NANTERRE CEDEX, représenté par son Directeur, et désigné ci-après par le terme "l'agence", d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

La création de la cellule d'animation a été autorisée par délibération n° du

Conformément à son VIIème programme (1997-2001) adopté par son conseil d'administration par délibération du 04 octobre 1996, l'agence aide financièrement le fonctionnement de cette cellule d'animation.

ARTICLE 1 - **Objet de la présente convention**

La présente convention est destinée à définir les missions de la cellule d'animation, leur organisation, les moyens permettant de la réaliser et les participations financières de l'agence et du département.

ARTICLE 2 - **Le domaine d'actions**

Spécifique à chaque cellule d'animation

ARTICLE 3 - **Les missions**

Spécifique à chaque cellule d'animation

ARTICLE 4 - Fonctionnement de la cellule d'animation

La cellule d'animation est un service technique de

La cellule d'animation est placée sous l'autorité hiérarchique de

4.1 - Comité de pilotage

Il est créé un comité de pilotage qui établit la programmation des actions de la cellule d'animation et en contrôle l'exécution. Il a aussi à se prononcer sur l'évolution des missions.

Le comité de pilotage comprend de droit l'ensemble des partenaires financiers de la cellule d'animation. Il est présidé par le maître d'ouvrage de la cellule d'animation.

Toute personne qualifiée peut être invitée aux réunions du comité sur la demande de l'un de ses membres.

Le comité de pilotage se réunit au moins une fois par an, à l'initiative de son Président.

4.2 - Le comité technique de suivi

Il est créé un comité technique de suivi constitué des membres du comité de pilotage, des différents services de l'Etat concernés et, en tant que de besoin, des organismes et associations locales ou départementales, pour veiller à la cohérence des interventions et assurer les échanges d'informations et de propositions d'actions.

4.3 - Les moyens humains et matériels

Pour l'année, la cellule d'animation est composée de :

..... cadre(s) technique(s)

..... secrétaire(s)

Son équipement est composé de

4.4 - Rapport annuel d'activité

Le rapport annuel récapitulatif des activités et des missions effectuées sera établi durant le semestre qui suivra l'année écoulée.

Ce rapport doit contenir :

Spécifique à chaque cellule d'animation

Il sera accompagné du compte administratif relatif à l'ensemble des activités de la cellule d'animation.

ARTICLE 5 - Gestion de la cellule d'animation

Le maître d'ouvrage assure la gestion de cette équipe et procède notamment au recrutement et la rémunération du personnel. Il assure également l'acquisition du matériel nécessaire à la mission de la cellule d'animation, en assure l'entretien et le remplacement.

ARTICLE 6 - Budget

Le budget sera défini chaque année, en dépenses et en recettes, en individualisant fonctionnement et investissement.

- *Pour les investissements, seront notamment individualisées les acquisitions de véhicules, d'équipements informatiques et de matériels techniques.*
- *Pour le fonctionnement, seront notamment individualisées les dépenses de personnel et les prestations sous-traitées.*

ARTICLE 7 - Concours financiers

Les concours financiers, destinés à couvrir les budgets annuels approuvés des dépenses de la cellule d'animation s'établissent de la façon suivante :

Maître d'ouvrage	%	} Spécifiques à chaque mission
Autres partenaires	%	
AESN	50 %	

L'agence s'engage à accorder chaque année au maître d'ouvrage une aide financière équivalente à 50 % du budget retenu de la cellule d'animation, correspondant aux missions définies aux articles 2 et 3 de la présente convention.

Cette aide annuelle fait l'objet d'une convention financière annuelle établie entre le maître d'ouvrage et l'agence de l'eau Seine-Normandie.

Les modalités de versement de l'aide de l'agence sont définies dans cette convention financière annuelle.

ARTICLE 8 - Concours techniques de l'agence de l'eau

En complément de son aide financière, l'agence de l'eau Seine-Normandie pourra apporter une aide technique sous formes diverses, notamment :

- en organisant des stages de formation continue et des journées d'information pour le personnel de la cellule d'animation,
- en apportant une assistance technique,
- en mettant à disposition des documents d'information établis à l'attention des maîtres d'ouvrage,
- en participant à des réunions locales à la demande de la cellule d'animation.

ARTICLE 9 - Durée de la convention

La présente convention s'applique à compter du pour années, soit jusqu'au Elle pourra être reconduite pour les cinq années ultérieures par avenant, si le programme d'intervention financière de l'agence de l'eau Seine-Normandie en application à la date de signature de cet avenant comprend les modalités d'aide correspondantes.

Article 10

Une modification de la nature des missions à effectuer ou une modification de la composition du personnel ou de l'équipement de la cellule pourra intervenir à la demande d'un des signataires, sous réserve de l'accord écrit de l'autre signataire.

Si l'incidence de cette modification est significative, il sera passé un avenant à la présente convention.

Dans le cas où la mission ne pourrait être assurée pendant une période de 6 mois ou plus, la convention sera résiliée, sauf accord préalable entre les parties.

Fait à _____ le _____,
en _____ exemplaires

Le (maître d'ouvrage)

Le directeur de l'agence de l'eau
Seine-Normandie